



Commissariat général au développement durable

Reconnaissance des projets territoriaux de développement durable et Agendas 21 locaux

Dispositif spécifique de reconnaissance des Chartes de Parcs naturels régionaux comme « Agendas 21 locaux »

Dispositif construit en partenariat avec :
Le Commissariat général au développement durable
Le Comité national Agendas 21 - Groupe de suivi PNR - Agendas 21
La Fédération des parcs naturels régionaux de France
La Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

1. Contexte et objectif

1.1. La démarche agenda 21

La France s'est engagée à **Rio** en 1992, lors de la Conférence sur l'environnement et le développement, dans le cadre d'un programme d'actions pour le 21^{ème} siècle ou « Agenda 21 ».

Cet engagement est inscrit dans la Stratégie nationale de développement durable dans laquelle l'Etat se fixe pour objectif de favoriser l'émergence de 1 000 agendas 21 locaux à l'horizon 2013, dont 250 reconnus, au titre du dispositif de reconnaissance.

En vue d'une cohérence et d'une gouvernance adaptées à l'échelle des territoires, elle promeut le « *cadre de référence nationale et le référentiel national pour l'évaluation des projets territoriaux de développement durable et Agendas 21 locaux pour intégrer le développement durable dans les projets de territoire (chartes de parcs naturels régionaux, Plans climats territoriaux...)* ».

Ce **cadre de référence national des projets territoriaux de développement durable et agendas 21 locaux**, qui a été élaboré avec les principales associations d'élus territoriaux et qui a fait l'objet d'une validation interministérielle, regroupe les ambitions du développement durable pour un territoire autour de dix points clefs :

Cinq finalités essentielles :

- Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère ;
- Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources ;
- Epanouissement de tous les êtres humains ;
- Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations ;
- Dynamique de développement suivant les modes de production et de consommation responsables.

Cinq éléments déterminants de la démarche :

- La participation des acteurs ;
- L'organisation du pilotage ;
- La transversalité des approches ;
- L'évaluation partagée ;
- Une stratégie d'amélioration continue.

Afin d'encourager les collectivités et leurs groupements sur la voie du développement durable, un « *Appel à reconnaissance des projets territoriaux de développement durable et Agendas 21 locaux* » est organisé annuellement par le ministère depuis 2006, sur la base de cadre de référence.

Son objectif est de rendre compte de la qualité des projets qui s'inscrivent dans les principes du développement durable et de les mettre en valeur, au titre de la Stratégie nationale de développement durable.

1.2. La reconnaissance des chartes de parcs naturels régionaux comme « Agenda 21 locaux »

Les parcs naturels régionaux s'inscrivent, de par leurs missions et les caractéristiques de leur projet de territoire, dans **les principes du développement durable**. Compte tenu de la convergence entre les objectifs du classement des parcs naturels régionaux et ceux du dispositif de reconnaissance Agenda 21 locaux, il est apparu souhaitable de favoriser le rapprochement de ces deux dispositifs.

C'est pourquoi, il a été décidé de mener ce rapprochement à titre expérimental pour une durée de trois, dans le cadre d'un protocole signé le 5 octobre 2007 permettant de reconnaître une charte de parc naturel régional comme Agenda 21 local, en tenant compte de la durée et des spécificités du classement.

Fort du bilan globalement positif de cette expérimentation, il a été décidé de pérenniser le dispositif de reconnaissance des parcs naturels régionaux en y apportant les modifications qui se sont révélées nécessaires pour en simplifier la mise en oeuvre et favoriser l'intégration de certains points de vigilance dans les chartes.

Ceux-ci recouvrent notamment la prise en compte du *cadre de référence national pour les projets territoriaux de développement durable et Agendas 21 locaux* et sa promotion auprès des communes membres et partenaires, la mise en oeuvre d'une politique d'éco-responsabilité du parc naturel régional et la définition d'un dispositif d'évaluation stratégique.

Un dispositif spécifique a donc été défini, permettant de **reconnaître une charte de parc naturel régional comme « Agenda 21 local »**, en tenant compte de la durée et des spécificités du classement, au titre de la Stratégie nationale de développement durable.

Pour un parc naturel régional, la reconnaissance « Agenda 21 local » est l'occasion de formaliser de façon explicite la prise en compte du développement durable dans son action quotidienne. Cette formalisation prend appui sur le cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable et agendas 21 locaux, dans lequel le Parc inscrit l'ensemble de sa mission et de son programme d'action tel que définit dans sa Charte. Cette formalisation se concrétise, d'autre part, par la promotion de démarches de développement durable et agendas 21 auprès des communes membres du Parc et de ses partenaires.

La présente note détaille les spécificités du dispositif de reconnaissance pour les parcs naturels régionaux.

2. Les spécificités des parcs naturels régionaux prises en compte dans le dispositif

2.1. Les missions

Le classement d'un parc naturel régional est une décision qui relève de l'Etat à l'issue d'un processus conduit par la région en concertation avec les collectivités locales, qui distingue *un territoire et un projet* répondant aux critères suivants :

Code de l'Environnement, Article L.333-1, alinéa 1 :

Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

Ces objectifs sont précisés dans l'article R.333-1 du code de l'Environnement qui identifie 5 missions :

Le parc naturel régional a pour objet :

- 1° De protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- 2° De contribuer à l'aménagement du territoire ;
- 3° De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- 4° D'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- 5° De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Ainsi, tels que définis par ces textes, les parcs naturels régionaux sont des territoires de projet inscrits dans les objectifs du développement durable. Seuls l'origine législative - loi « Paysage » - et la date - 1993 - expliquent que la référence au développement durable ne soit pas explicite.

2.2. La charte

Le projet de territoire d'un parc naturel régional est matérialisé par la charte, qui comprend un rapport et un document cartographique (le plan **du** parc). La charte, document approuvé par décret, a une portée juridique : elle engage tous ses signataires et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec ses orientations et mesures. La charte est donc à

la fois un document stratégique et un plan d'action, qui seront mis en œuvre pendant toute la durée du classement.

Code de l'Environnement, Article L.333-1, alinéas 2 et 3

La charte du parc détermine pour le territoire du parc naturel régional les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.

Le projet de charte constitutive est élaboré par la région avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées, en concertation avec les partenaires intéressés. Il est soumis à enquête publique, puis approuvé par les collectivités territoriales concernées et adopté par décret portant classement du territoire en parc naturel régional pour une durée de douze ans.

C'est donc la charte du parc naturel régional qui constitue le document présentant le projet territorial de développement durable reconnu dans le cadre du présent dispositif.

2.3. La procédure de classement et de renouvellement

La charte est élaborée (ou révisée) par la région, les collectivités et le syndicat mixte de gestion et d'aménagement du parc ou l'organisme préfigurateur, en associant tous les autres partenaires concernés par le projet de territoire, ainsi que les services de l'Etat.

Elle est ensuite soumise pour avis au Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, au Conseil National de la Protection de la Nature et à la Fédération des parcs naturels régionaux de France.

La région et ses partenaires modifient le projet pour tenir compte des avis, puis le soumettent à enquête publique et consultation des collectivités territoriales concernées.

Le projet final est transmis au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, qui procède aux consultations finales. Au vu des avis recueillis, le ministre transmet ou non le projet au Premier ministre pour classement par décret.

Il s'agit d'une procédure très exigeante qui s'étend sur une longue période (dans le cadre d'une révision par exemple, plus de trois ans à compter du lancement des études de diagnostic et d'évaluation de la mise en œuvre de la charte précédente), au cours de laquelle les services de l'Etat, tant locaux que centraux, interviennent fortement pour s'assurer de la qualité du projet.

2.4 La mise en œuvre de la charte

La charte du parc naturel régional est mise en œuvre par le syndicat mixte de gestion et d'aménagement du parc et son équipe technique, ainsi que les collectivités qui l'ont signée et les autres partenaires engagés par le biais de conventions.

Quelques années avant la fin du classement, afin de constituer un dossier de renouvellement, le parc naturel régional procède à une évaluation de la mise en œuvre de la charte et à un diagnostic du territoire et de son évolution.

3. Le dispositif de reconnaissance spécifique aux parcs naturels régionaux

Les modalités qui suivent ont fait l'objet d'un *Protocole* signé entre Madame Nathalie Kosciusko-Morizet, Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement et M. Jean-Louis Joseph, Président de la Fédération des parcs naturels régionaux de France, visant à la reconnaissance des chartes de PNR comme agendas 21 locaux.

3.1 Modalités de la reconnaissance demandée en amont de la procédure d'élaboration ou de révision, cas général

Les régions ou parcs naturels régionaux engagés dans la procédure d'élaboration ou de révision de la charte peuvent demander la reconnaissance comme Agenda 21 local, en amont de la procédure.

1. La demande de reconnaissance

Au début de la procédure :

La demande de reconnaissance comme Agenda 21 local est une démarche volontaire intervenant au début de la procédure d'élaboration ou de révision de la charte.

Elle s'exprime sous la forme d'une **déclaration d'intention** adressée à la Déléguée interministérielle au développement durable, par le parc naturel régional et/ou la région, au plus tôt, préférentiellement au moment de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision de la charte, au plus tard avant l'envoi du dossier pour avis intermédiaire.

Dans cette déclaration, la région et/ou le parc naturel régional :

1 - s'engage à prendre en compte le **cadre de référence** pour les projets territoriaux de développement durable et Agendas 21 locaux dans l'élaboration ou la révision de la charte, ainsi qu'à **promouvoir les démarches de développement durable et d'agenda 21 local** auprès des collectivités signataires de la charte et des partenaires du parc naturel régional. Ces deux engagements devront être traduits dans la charte.

2 - précise les motivations de l'engagement dans la démarche agenda 21 ainsi que la plus value apportée par la prise en compte du *cadre de référence* dans l'élaboration ou la révision de la charte ainsi que la ou les actions prévues pour assurer la promotion du développement durable et des agendas 21.

En phase d'avis intermédiaire :

En complément des pièces du **dossier d'avis intermédiaire** prévues par la circulaire du 15 juillet 2008 relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leur charte, le parc naturel régional et/ou la région transmet les **tableaux de correspondance entre le projet de charte et le cadre de référence** (modèle fourni en annexe) afin de permettre aux services instructeurs de s'assurer en particulier de l'intégration des points de vigilance dans la charte (**prise en compte du cadre de référence, promotion des démarches de développement durable et d'agendas 21 sur le territoire, éco-responsabilité et évaluation stratégique**).

2. La reconnaissance « Agenda 21 local »

La reconnaissance est prononcée sur la base de la charte, après le classement du parc naturel régional, pour la **durée du classement**. Elle est prononcée par la Déléguée interministérielle au développement durable, au regard du cadre de référence, et au titre de la Stratégie nationale de développement durable.

La reconnaissance se matérialise par un diplôme signé par la Ministre.

Le parc naturel régional reconnu peut utiliser le logo « Agenda 21 local France ».

Une participation du parc naturel régional au Comité régional agenda 21 concerné est souhaitable dès lors qu'il existe.

3.2 Modalités de la reconnaissance pour les parcs classés

Les parcs naturels régionaux classés non engagés dans une phase de révision peuvent également demander la reconnaissance comme Agenda 21 local.

1. La demande de reconnaissance

Les parcs naturels régionaux qui n'ont pas demandé la reconnaissance comme « Agenda 21 local » avant l'avis intermédiaire lors de la procédure de classement ou de renouvellement de classement ont la possibilité de présenter une demande de reconnaissance après que le classement soit intervenu.

Elle s'exprime par un **courrier** adressé à la Déléguée interministérielle au développement durable par le parc naturel régional dans lequel ce dernier :

1 - s'engage à prendre en compte **le cadre de référence dans la mise en œuvre de la charte et à promouvoir les démarches de développement durable et d'agenda 21 local** auprès des collectivités signataires de la charte et de ses partenaires.

2 – précise les motivations de l'engagement dans la démarche agenda 21 ainsi que la ou les actions prévues pour assurer la promotion du développement durable et des agendas 21.

La demande de reconnaissance est accompagnée des **tableaux de correspondance entre la charte et le cadre de référence (fournis en annexe) sur les 10 éléments clés de celui-ci, que le parc naturel régional a établis.**

Un examen du dossier est réalisé **par le groupe de suivi « parcs naturels régionaux – Agendas 21 », pouvant conduire à la formulation de recommandations concernant la mise en œuvre de la charte**, qui pourront par ailleurs être prises en compte ultérieurement lors de la révision de la charte.

Ce groupe de suivi est composé de membres volontaires du Comité national agendas 21. Il a pour mission d'assurer le suivi et de rendre compte au Comité national de la mise en œuvre du dispositif spécifique aux parcs naturels régionaux.

2. La reconnaissance « Agenda 21 local »

Elle est prononcée par la Déléguée interministérielle au développement durable, au regard du cadre de référence, et au titre de la Stratégie nationale de développement durable. La durée de la reconnaissance porte sur la **durée de classement résiduelle.**

La reconnaissance se matérialise par un diplôme signé par la Ministre.

Le parc naturel régional reconnu peut utiliser le logo « Agenda 21 local France ».

Une participation du parc naturel régional au Comité régional agenda 21 concerné est souhaitable dès lors qu'il existe.

3.3 Synthèse de la procédure de reconnaissance

Situation du Parc	En amont de la procédure de révision ou de création	Phase de l'avis intermédiaire	Classement	Pendant la durée du classement	
En cours de révision ou de création	Déclaration d'intention	Les tableaux de correspondance sont intégrés au dossier d'avis intermédiaire	Reconnaissance « agenda 21 local »		
Classé				Déclaration d'intention accompagnée de la charte et des tableaux de correspondance	Examen et reconnaissance « agenda 21 local »

4. Une mise en réseau favorisant les échanges en matière d'agenda 21

4.1. La mise en réseau des parcs naturels régionaux

La Fédération assure l'animation du protocole signé avec le MEDDTL. A ce titre elle :

- incite les parcs à s'engager **dans des démarches de reconnaissance agenda 21** ;
- préconise **la nomination d'un correspondant agenda 21** au sein de chacun des Parcs reconnus Agenda 21 ;
- **favorise les échanges d'expériences et de bonnes pratiques en matière de développement durable entre les Parcs et organise à cette fin au moins une réunion annuelle avec l'ensemble des parcs** ;
- met à disposition des Parcs **des repères et des outils méthodologiques pour les accompagner dans leur mission de promotion de démarches de développement durable** ;
- veille à la **bonne intégration des points de vigilance** dans les Chartes des Parcs.

4.2. L'intégration dans le processus national

Le site du ministère présente les outils (cadre de référence, référentiel pour l'évaluation..) et les éléments de capitalisation sur les agendas 21.

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Agendas-21-locaux,14252.html>.

Les parcs naturels régionaux reconnus comme « agenda 21 locaux » participent aux événements organisés par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement dans le cadre des échanges et de la valorisation des démarches agendas 21 : séminaires, ateliers...

5. L'évaluation du dispositif

Afin de s'assurer de la mise en œuvre du protocole et de procéder aux ajustements nécessaires, une évaluation du dispositif aura lieu tous les 3 ans, impliquant le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, la Fédération des parcs naturels régionaux de France, ainsi que l'ensemble des parcs naturels régionaux reconnus comme Agendas 21 locaux.

5.1. Les éléments de l'évaluation

D'une part, la Fédération des parcs naturels régionaux de France procédera à une évaluation de la démarche d'agenda 21 des parcs naturels régionaux, en s'appuyant sur les éléments transmis par ces derniers et en portant une attention particulière sur les points suivants :

- appréciation de la plus value apportée aux missions et pratiques du Parc par le cadre de référence à la démarche des parcs naturels régionaux concernés ;
- la mise en œuvre des recommandations effectuées par le groupe de suivi « parcs naturels régionaux – Agendas 21 » dans le cas des parcs reconnus après le classement (3.2 du présent dispositif)
- le bilan plus particulièrement vis-à-vis des points de vigilance identifiés (intégration du cadre de référence dans la charte, promotion du développement durable et des démarches agendas 21 sur le territoire, éco-responsabilité et évaluation stratégique) ;
- mise en valeur des actions expérimentales par les parcs naturels régionaux dans le cadre de leur démarche agenda 21.

D'autre part, le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement effectuera une analyse synthétique des démarches d'agendas 21 engagées dans les parcs sur la base des tableaux de correspondance entre la charte et le cadre de référence.

5.2. La communication des résultats de l'évaluation

Les résultats de l'évaluation seront présentés à l'ensemble des parcs naturels régionaux concernés lors d'une réunion plénière, avant de faire l'objet d'un bilan écrit synthétique pouvant donner lieu, le cas échéant, aux ajustements nécessaires du dispositif.

ANNEXES – pages 10 à 21

- **A propos de la charte d'un parc naturel régional**
- **Intérêt de la reconnaissance des parcs naturels régionaux comme Agendas 21 locaux**
- **Comment s'engager dans la démarche agenda 21 au démarrage de la phase d'élaboration ou de révision de la charte ?**
- **Tableaux de correspondance entre la charte et le cadre de référence**

ANNEXES

A propos de la charte d'un parc naturel régional

- La charte d'un PNR a des caractéristiques particulières inscrites dans le Code de l'environnement, qui en font un document particulier, à la fois stratégie et plan d'actions, et dont la mise en œuvre est encadrée:
 1. elle est opposable :
 - les documents d'urbanisme, y compris les SCOT, doivent être compatibles avec elle
 - il est possible pour un PNR de porter un SCOT
 - son contenu doit être pris en compte par les documents de planification dont la liste est précisément définie dans le décret : cette liste couvre à peu près tous les domaines de l'action publique.
 2. elle a une portée juridique :
 - elle engage les collectivités territoriales signataires : communes, intercommunalités, départements, région(s)
 - elle engage l'Etat
 - elle comprend un « Plan du parc » précis qui a la même portée juridique que le rapport écrit.
 3. elle fait l'objet d'une enquête publique .
 4. elle est obligatoirement issue d'un diagnostic et sa mise en œuvre doit être évaluée :
 - « La charte est établie à partir d'un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine, une analyse socio-culturelle et économique du territoire et un état de l'organisation intercommunale », si c'est une création
 - « La charte est révisée à partir de l'analyse de l'évolution du territoire par rapport au diagnostic initial et une évaluation de la mise en œuvre de la charte précédente », si c'est une révision. (article R.333-3 du code de l'environnement)
-

Intérêt de la reconnaissance des parcs naturels régionaux comme Agendas 21 locaux

L'expérimentation, prévue dans le protocole signé en octobre 2007 a permis de mettre en évidence les avantages de pérenniser le dispositif :

Côté parc naturel régional

- La convergence des deux démarches parc naturel régional – Agenda 21
- Etre reconnu selon un vocable (Agenda 21 local) bien connu à l'international
- Contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie nationale de développement durable, ainsi que des dispositifs européens et internationaux en référence à Rio
- Favoriser l'engagement des collectivités signataires de la charte dans des démarches de développement durable et notamment d'Agendas 21 local
- Intégrer le cadre de référence (10 éléments clés) dans la démarche d'élaboration et de révision des chartes des PNR, sans porter atteinte aux missions fondamentales des parcs naturels régionaux relatives à la protection de la nature

Côté Agenda 21

- Mettre en œuvre la Stratégie nationale de développement durable

- Faire des parcs naturels régionaux des « ambassadeurs » des démarches Agendas 21 auprès des communes qui les constituent ainsi que dans les villes et territoires aux franges du parc naturel régional, mais aussi des intercommunalités, des départements et des régions
- Favoriser les échanges de pratiques innovantes et mieux transférer les pratiques déjà capitalisées dans le réseau des parcs naturels régionaux du fait de leur mission d'expérimentation
- Permettre une concrétisation de la démarche agenda 21 à travers une charte de PNR qui a une portée juridique contraignante (car opposable aux signataires)
- Mettre en place des Agendas 21 dont le projet est fondé sur la préservation du patrimoine, des milieux naturels et des paysages, tout en permettant un développement économique et social du territoire

Comment s'engager dans la démarche agenda 21 au démarrage de la phase d'élaboration ou de révision de la charte ?

Une approche globale, source d'enrichissement du projet pour le territoire

Les missions fondamentales des parcs naturels régionaux concernent la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel, culturel et paysager. Reposant sur ce socle d'intervention, la démarche agenda 21 pour un parc naturel régional a pour ambition d'aboutir à une réflexion collective et une vision transversale du territoire et de favoriser l'intégration partagée du développement durable par tous les acteurs.

A cette fin, le parc naturel régional veillera à intégrer les éléments clés d'une démarche territoriale de développement durable (les cinq finalités et les cinq éléments de démarche), sur la base du cadre de référence et des questions évaluatives du *référentiel pour l'évaluation des projets territoriaux de développement durable et agendas 21 locaux* reprises dans les tableaux de correspondance ci-après.

Plus la démarche agenda 21 est réalisée en amont, plus la prise en compte des éléments du cadre de référence est facilitée (10 éléments clés) et susceptible d'enrichir le projet du parc naturel régional (aux objectifs recherchés, à la manière de les mettre en œuvre et à l'intégration de certaines actions découlant des cinq finalités du développement durable).

La démarche agenda 21 conforte le parc naturel régional dans son rôle de chef de file, de mobilisateur, de fédérateur qui recherche l'articulation des projets des collectivités en utilisant le cadre de référence comme outil de dialogue commun et en motivant les élus par une approche globale.

Grâce à cette démarche, il peut poser des enjeux parfois contradictoires, faire émerger les points de convergence et rechercher avec l'ensemble des parties prenantes les solutions les plus efficaces.

Il n'y a pas deux démarches (la charte et l'Agenda 21) mais bien une seule avec l'objectif de répondre aux enjeux locaux et simultanément de répondre aux enjeux identifiés à l'échelle de la planète, de l'Europe et de la France.

Les domaines à prendre en compte dans une démarche agenda 21

Les cinq finalités du cadre de référence permettent de favoriser la prise en compte transversale des domaines possibles d'intervention d'un parc naturel régional :

- La maîtrise de l'énergie : développement et promotion des énergies renouvelables, réduction des Gaz à effet de serres, maîtrise de la consommation énergétique..

- La préservation de la biodiversité et du patrimoine culturel : lutte contre l'étalement urbain, préservation des besoins futurs de production alimentaire..
- La diminution des déchets et des pollutions de toutes sortes
- L'épanouissement de chacun : permettre le bien être des personnes dans des espaces de nature et publics partagés, l'accès à un mode de vie durable, la lutte contre les pauvreté
- L'accès aux biens essentiels (travail, logement, soins)
- L'accès à l'info, documents et outils relatifs aux projets du territoire
- L'équilibre entre territoire et population, le développement du lien social, de la solidarité entre territoires autour de projets communs
- Les modes de consommation et de production durables : évolution vers une économie durable, filières innovantes, courtes...
- L'exemplarité du syndicat mixte de gestion et d'aménagement du parc naturel régional : il faut être vertueux pour entraîner les autres. Il est important que le fonctionnement du parc naturel régional soit ré interrogé à l'aune des principes du développement durable : réflexions sur les déplacements des employés et des visiteurs, sur la gestion des bâtiments et des flux d'énergie, d'eau, de déchets..., sur l'entretien des espaces verts, sur les achats publics durables (alimentation, matériels de bureautique, mobilier...), clauses dans les marchés publics (d'impression...), sensibilisation du personnel, etc.

Tous ces points ne sont pas forcément à traiter dans le projet d'un parc naturel régional mais certains peuvent être évoqués dans des conventions avec des partenaires. Cela peut ainsi permettre aux parcs naturels régionaux d'acquérir une légitimité dans des domaines d'intervention non traditionnels, en fédérant le territoire.

Par ailleurs, le parc naturel régional doit s'engager à inciter les communes à développer elles-mêmes des démarches de développement durable, articulées avec le projet du parc naturel régional, afin de se doter des leviers sur les domaines pour lesquels il n'a pas les compétences. La promotion des agendas 21 sur le territoire, comme demandée pour la reconnaissance « Agenda 21 local » peut être traduite via la réalisation de guides « agendas 21 » à destination des communes par exemple.

Tableaux de correspondance

Les tableaux de correspondance entre la charte et le cadre de référence seront établis par le parc naturel régional ou l'organisme préfigureur.

Il s'agit de préciser comment le projet de territoire répond aux cinq finalités et aux cinq éléments de démarche du cadre de référence, en s'appuyant sur les deux tableaux suivants. Ces derniers comportent, en première colonne des questions évaluatives basées sur le référentiel pour l'évaluation des projets territoriaux de développement durable et agendas 21 locaux. Ces questions sont incontournables pour interroger le projet de territoire au regard du cadre de référence.

Dans le tableau concernant les finalités, les colonnes permettent de renseigner les orientations/mesures de la charte en réponse aux questions évaluatives, ainsi que les actions et indicateurs correspondants de la charte pourront être utilement repérées par un numéro de page.

Dans le tableau concernant les éléments de démarche, il s'agira d'explicitier de manière détaillée dans les colonnes les modalités de participation des acteurs et de la population à **l'élaboration de la charte** – mais aussi celles qui sont prévues **dans le cadre de sa mise en œuvre** - ainsi que les **modalités de l'évaluation stratégique de la charte** (non seulement en termes de suivi mais également en termes de stratégies). Les éventuels indicateurs correspondants seront également renseignés.

Il convient notamment de souligner l'intérêt d'utiliser le référentiel national pour l'évaluation des projets territoriaux de développement durable et agenda 21 pour construire le dispositif d'évaluation de la charte.

Il est souhaitable que ce dernier ait une dimension stratégique, permettant un suivi en continu de la mise en œuvre des orientations/mesures de la charte et de leurs effets sur le territoire, ainsi que, le cas échéant, une ré-orientation des priorités du parc.

Pour ce faire, il doit être formalisé (états de référence et objectifs chiffrés, indicateurs précis et réalistes de réalisation et de résultats des effets de la charte sur le territoire, pilote, partenaires associés, sources de données...), participatif (impliquant l'ensemble des signataires des engagements de la charte), en continu (prévoyant des points d'étape réguliers) et communiquant (les résultats doivent être communiqués de manière claire et accessible aux partenaires du parc et plus généralement au plus grand nombre).

TABLEAUX DE CORRESPONDANCE ENTRE LA CHARTE ET LE CADRE DE REFERENCE

TABLEAU 1 : COMMENT LES PARCS NATURELS REGIONAUX RÉPONDENT-ILS AUX 5 FINALITÉS ESSENTIELLES DU CADRE DE RÉFÉRENCE ?

Cadre de référence et questions évaluatives	Quelles sont les orientations et mesures prévues par la charte ? (préciser les numéros de page correspondants de la charte)	Quelles sont les actions effectuées, les actions en cours ou les actions prévues/programmées ?	Quels sont les indicateurs afférents ? (préciser dans quel document les trouver)
<p>1. Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère</p> <p>Questions à se poser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La charte s'est-elle fixée des objectifs quantifiés de lutte contre le changement climatique ? - La charte intègre-t-elle un plan climat ou équivalent ? - Les politiques territoriales structurantes ont-elles été mises en cohérence avec le plan climat ou son équivalent ? - Le parc naturel régional est-il exemplaire dans ses pratiques internes (réduction des GES, plan mobilité..) ? 			
<p>2. Préservation de la biodiversité, protection des</p>		-	-

Cadre de référence et questions évaluatives	Quelles sont les orientations et mesures prévues par la charte ? (préciser les numéros de page correspondants de la charte)	Quelles sont les actions effectuées, les actions en cours ou les actions prévues/programmées ?	Quels sont les indicateurs afférents ? (préciser dans quel document les trouver)
<p>milieux et des ressources</p> <p>Questions à se poser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La charte permet-elle une connaissance partagée de la biodiversité du territoire ? - Une stratégie de préservation des espaces à enjeu et de constitution d'une trame écologique est-elle définie et mise en œuvre ? - La charte permet-elle de préserver et développer la diversité de la nature ordinaire ? - La charte permet-elle de protéger, gérer et aménager le capital paysager du territoire ? - La charte intègre-t-elle une stratégie de préservation des ressources et de maîtrise des pollutions industrielles et domestiques ? - Le parc naturel régional est-il exemplaire dans ses pratiques internes (gestion écologique des espaces, des bâtiments..) ? 			
<p>3. Epanouissement de tous les êtres humains</p>		-	-

Cadre de référence et questions évaluatives	Quelles sont les orientations et mesures prévues par la charte ? (préciser les numéros de page correspondants de la charte)	Quelles sont les actions effectuées, les actions en cours ou les actions prévues/programmées ?	Quels sont les indicateurs afférents ? (préciser dans quel document les trouver)
<p>Questions à se poser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La charte permet-elle une amélioration de la qualité de vie, vers un mode de vie durable, perceptible par les habitants ? - La charte permet-elle la préparation de conditions de vie durable pour tous à long terme (mobilité durable, logement durable, alimentation saine et durable, activités physiques « en plein air », santé environnementale, sécurité et tranquillité des personnes, participation et citoyenneté..) - La charte intègre-telle une stratégie en faveur de l'accès à la connaissance au service du développement durable ? - La charte permet-elle l'appropriation du patrimoine culturel local (langues, savoir-faire et culture locaux, patrimoine bâti, arts) - Le parc naturel régional est-il exemplaire dans ses pratiques internes (santé environnementale, mentale des agents...) ? 			
		-	-

Cadre de référence et questions évaluatives	Quelles sont les orientations et mesures prévues par la charte ? (préciser les numéros de page correspondants de la charte)	Quelles sont les actions effectuées, les actions en cours ou les actions prévues/programmées ?	Quels sont les indicateurs afférents ? (préciser dans quel document les trouver)
<p>4. Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations</p> <p>Questions à se poser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La charte vise-t-elle à renforcer le lien social entre les habitants ? - La charte intègre-t-elle une stratégie volontariste de lutte contre les grandes précarités (emploi, perte d'autonomie, exercice des droits fondamentaux..) ? - La stratégie territoriale intègre-t-elle une ambition en termes de coopération entre territoires au service du développement durable ? - Le parc naturel régional est-il exemplaire dans ses pratiques internes (handicap, parité...) ? 			
<p>5. Dynamique de développement suivant les modes de production et de consommation responsables</p> <p>Questions à se poser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La charte favorise-t-elle la 			

Cadre de référence et questions évaluatives	Quelles sont les orientations et mesures prévues par la charte ? (préciser les numéros de page correspondants de la charte)	Quelles sont les actions effectuées, les actions en cours ou les actions prévues/programmées ?	Quels sont les indicateurs afférents ? (préciser dans quel document les trouver)
<p>rencontre d'acteurs diversifiés et l'émergence de projets nouveaux en matière de consommation et production responsables ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - La charte vise-t-elle la mobilisation des décideurs économiques vers une production responsable (filières durables, aménagement..) ? - La charte vise-t-elle le développement d'une consommation et de pratiques responsables ? - La charte prévoit-elle l'adaptation de l'économie locale, des emplois et des formations aux évolutions à venir ? - Le parc naturel régional est-il exemplaire dans ses pratiques internes (formations, sensibilisation...) ? 			

TABLEAU 2 : DÉMARCHE DES PARCS ET 5 ÉLÉMENTS DÉTERMINANTS DE DÉMARCHE DU CADRE DE RÉFÉRENCE

Cadre de référence et questions évaluatives	Quelle est la démarche du parc naturel régional ?	Quels sont les indicateurs afférents ? (préciser dans quel document les trouver)
<p>1. La participation</p> <p>Questions à se poser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans quelle mesure les objectifs et les règles de la participation ont-ils été formalisés clairement ? - Existe-t-il une instance permanente de concertation ? - Les modalités de mise en œuvre de la concertation sont-elles satisfaisantes ? - Les apports de la concertation sont-ils pris en compte à chaque étape ? - La participation a-t-elle permis de démultiplier les actions collectives ? 		
<p>2. L'organisation du pilotage</p> <p>Questions à se poser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La charte bénéficie-t-elle d'un portage politique fort ? - Existe-t-il une instance d'orientation stratégique ? - La charte bénéficie-t-elle d'un pilotage opérationnel et efficace ? - Les moyens nécessaires au pilotage sont-ils prévus et mobilisés ? 		
<p>3. La transversalité</p>		

Cadre de référence et questions évaluatives	Quelle est la démarche du parc naturel régional ?	Quels sont les indicateurs afférents ? (préciser dans quel document les trouver)
<p>Questions à se poser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La charte permet-elle l'articulation des actions, des compétences et des stratégies ? - L'organisation interne favorise-t-elle la transversalité ? - La prise de décision s'appuie-t-elle sur une mise en évidence des impacts croisés et des finalités du développement durable ? - La transversalité s'exprime-t-elle par engagement de responsabilité sociale et environnementale interne ? 		
<p>4. L'évaluation</p> <p>Questions à se poser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le dispositif d'évaluation est-il formalisé (indicateurs et objectifs chiffrés pour le territoire et la charte, dispositif de renseignement, appropriation politique et managériale..) ? - L'évaluation est-elle participative (habitants, partenaires, services..) ? - Le dispositif d'évaluation se révèle-t-il satisfaisant et utile (évaluation de la progression du territoire, évaluation et évolution de l'organisation interne, des modes de faire, des objectifs initiaux...) ? - Les résultats de l'évaluation sont-ils communiqués de manière claire et accessible pour tous ? 		

Cadre de référence et questions évaluatives	Quelle est la démarche du parc naturel régional ?	Quels sont les indicateurs afférents ? (préciser dans quel document les trouver)
<p>5. La stratégie d'amélioration continue</p> <p>Questions à se poser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les agents et les élus s'inscrivent-ils dans une logique d'apprentissage collectif et continu (temps de débat, formation continue, évolution des modes de management, participation à des réseaux développement durable..) ? - La charte suscite-t-elle l'innovation en termes de développement durable (incitation à des expérimentations..) ? - La charte permet-elle la mise en mouvement des acteurs dans une dynamique de développement durable (éco-conditionnalité des aides, animation développement durable sur le territoire, capacité à relayer les besoins du territoire aux partenaires supra-territoriaux..) ? 		